



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N° : AR-21/10/2024-241

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement avenue du Casino – entre le giratoire du Casino et le bistrot du Château- dans le cadre de la création d'une voie verte sécurisée.

Le Maire de la commune de La Tour de Salvagny
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU la demande reçue en mairie le 16 octobre 2024 de la Société ROGER MARTIN AURA et AXIMA, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement avenue du Casino – entre le giratoire du Casino et le bistrot du Château- dans le cadre de travaux de la création d'une voie verte sécurisée.

Considérant que la Société ROGER MARTIN AURA et AXIMA s'engagent à avoir effectué préalablement, les démarches nécessaires auprès des différents concessionnaires des ouvrages situés sur le domaine public,

Considérant le numéro Lyvia 202407425

Considérant que le chantier est situé en agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux risques,

ARRESENT

Article 1 – A compter du lundi 28 octobre 2024 jusqu'au vendredi 15 novembre 2024, la circulation avenue du Casino – entre le giratoire du Casino et le bistrot du Château sera barrée avec mise en place d'une déviation par ROGER MARTIN AURA afin de lui permettre d'effectuer la création d'une voie verte sécurisée.

Des panneaux de pré signalisation annonçant les travaux seront mis en place par ROGER MARTIN AURA en amont et en aval du chantier. (Alternat mis en place jour et nuit en fonction de l'avancement du chantier).

Article 2 – Dans le cadre des travaux cités à l'article 1, une déviation sera mise en place comme suit :



Article 3 – Dans le cadre de la déviation mise en place par l'entreprise ROGER MARTIN AURA, les conditions suivantes devront être respectées :

- **La circulation devra être réouverte sur la totalité deux weekends de trois jours, soit :**
 - Du vendredi 1er novembre 2024 au dimanche 03 novembre 2024 inclus
 - Du samedi 09 novembre 2024 au lundi 11 novembre 2024 inclus
- **La circulation devra être réouverte le mardi 5 novembre 2024 à compter de 17h** jusque 7h30 le lendemain dans le cadre de l'inauguration de l'Etablissement PASINO située 200 avenue du Casino.
- **La semaine du 12 au 15 novembre 2024, le restaurant Bistrot du château devra voir son accès Sud réouvert** afin de permettre à la clientèle d'accéder à ce dernier.

Article 4 - Le stationnement sera interdit-gênant dans l'emprise du chantier excepté pour les engins dépendant de celui-ci.

Article 5 – La Société ROGER MARTIN AURA et AXIMA qui effectuent les travaux pour le compte de Grand Lyon Métropole, devront protéger et baliser leur chantier. Elles devront mettre en place la signalisation réglementaire correspondante et assureront, sous leur responsabilité, l'application des mesures de sécurité qui en découlent, et ce, pendant la durée des travaux. Elles devront veiller à la circulation des véhicules et des piétons en toute sécurité.

Article 6 – Les lieux devront être restitués en parfait état. En cas de détérioration, les frais de remise en état ou de nettoyage seront à la charge du pétitionnaire.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Président de la Métropole
Direction de la voirie – 20 rue du Lac – CS33569 – 69505 Lyon Cedex 03
Direction de propreté/PEX 5 – 20 rue du Lac – CS33569– 69505 Lyon Cedex 03
- ROGER MARTIN AURA –254 chemin des platières – 38670 Chasse/Rhône
- AXIMA – RUE Gabriel Voisin – 69400 Villefranche sur Saône
- TCL – 19 boulevard Vivier Merle – 69003 Lyon
- SYTRAL – 21 boulevard Vivier Merle – 69003 Lyon
- TRANSDEV RAI ARNAS (RNA) – 299 rue de Grange Morin – 69655 Villefranche sur Saône cedex
- Le Chef de Caserne des Sapeurs-Pompiers Volontaires de La Tour de Salvagny/Dommartin
- Le Commandant de Brigade - Gendarmerie de Dardilly
- La Police municipale de La Tour de Salvagny.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de La Tour de Salvagny, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A La Tour de Salvagny, le 21/10/2024



Le Maire
Gilles PILLON



A Lyon, le 21/10/2024
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives